



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

Vingtième session

San Juan, Puerto Rico, 7 - 11 mai 2012

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CODEX

QUESTIONS PROVENANT D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) – Sixième session, Maastricht (Pays-Bas), 26 - 30 mars 2012

Responsabilités du Codex relativement aux additifs alimentaires¹

1. Lors de sa sixième session, le CCCF s'est demandé si les questions relatives aux additifs d'aliments du bétail et aux résidus de ces additifs étaient de son ressort. À cet égard, le Comité a examiné une définition révisée du terme contaminant proposée par un groupe de travail; cette définition inclut la mention d'aliments pour le bétail afin de préciser le fait que le terme contaminant s'applique à l'alimentation humaine et animale, par souci de cohérence avec le mandat et le champ d'application de la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale*.

2. Sur ce point, la sixième session du CCCF a noté que le mandat du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments couvrait les additifs d'aliments pour le bétail lorsqu'il établissait des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale par suite de l'ajout de médicaments vétérinaires dans les aliments du bétail (à savoir des aliments médicamenteux) et qu'il en allait de même pour l'établissement de limites maximales de résidus de pesticides présents dans les aliments par suite de traitements phytosanitaires. Le Comité a aussi mentionné l'avis de plusieurs délégations selon lequel tout résidu d'aliments du bétail ou d'additifs pour aliments du bétail pouvant être présent de manière inévitable/involontaire dans les aliments en raison du transfert du composé de l'aliment du bétail à l'aliment de consommation humaine et présentant un problème d'innocuité est déjà couvert par la définition de contaminant. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a approuvé la définition révisée suivante de contaminant, telle que proposée par le groupe de travail :

RÉVISION PROPOSÉE DE LA DÉFINITION DE CONTAMINANT

« **Contaminant** : Toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée aux aliments de consommation humaine ou aux aliments pour animaux destinés à la consommation humaine, présente dans les aliments ou les aliments pour animaux, par suite de la production (notamment les activités de régulation des cultures, les pratiques d'élevage et les soins vétérinaires), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, de l'emballage, du conditionnement, du transport et de l'entreposage des aliments ou des aliments pour animaux, résultant d'une contamination ambiante. Ce terme n'inclut pas les fragments d'insectes, les poils de rongeurs et toute autre matière étrangère. »

3. La délégation du Japon a indiqué que l'ajout du texte « ou d'aliments pour animaux » dans la définition révisée du terme contaminant, qui désignait de « contaminant » toute substance « non intentionnellement », ajouté à l'alimentation humaine « ou animale », introduit une différence par rapport à la définition fournie à la section 1.2.2 de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale, laquelle n'exclut pas explicitement les additifs alimentaires

¹ REP12/CF, par. 33-36 et Appendice IV

(intentionnellement ajoutés aux aliments pour animaux) de l'application préconisée du terme « contaminant » par opposition aux composés régis par d'autres comités du Codex tels que celui chargé des pesticides ou celui chargé des résidus de médicaments vétérinaires. La délégation a noté en outre que, si la définition de contaminant était limitée à la présence « inévitable/involontaire » du composé dans les aliments et les « aliments pour animaux », le champ d'application du préambule de la NGCTA permettrait encore l'interprétation selon laquelle les additifs d'aliments du bétail ajoutés « intentionnellement » aux aliments pour animaux sont couverts par la définition de contaminant comme étant non explicitement exclu de la liste au même titre que d'autres substances telles que les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides.

4. Le Comité **est invité** à prendre note de ce qui précède.

Conseils pour les options de gestion du risque à la lumière des différentes options d'évaluation de risques²

5. La sixième session du CCCF a examiné un document de travail (CX/CF 12/6/16) qui contenait une brève description des étapes d'évaluation des risques et des résultats, et qui fournissait une description des options de gestion de risques par le Comité ainsi que pour les gouvernements nationaux ainsi que d'autres mesures auxquelles les gouvernements nationaux pourraient recourir. Le Comité a convenu, comme mesure provisoire, de joindre ce document à son rapport pour référence future (REP12/CF Appendice XII, disponible sur le site Web du Codex : www.codexalimentarius.org).

6. Le Comité **est invité** à prendre note de cette information.

Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) – Vingt-septième session, Paris (France), 2 - 6 avril 2012

Normes maintenues à l'étape 8³

7. La vingt-septième session du CCGP a examiné les recommandations (énumérées ci-dessous) fournies dans un document de travail (CX/GP 12/27/3) traitant des questions relatives au maintien des normes à l'étape 8⁴.

- i. Une discussion dirigée ou un atelier aura lieu pour permettre aux membres du Codex de tenir un débat libre et ouvert sur les procédures actuelles d'établissement de normes, sur les défaillances et sur les difficultés pertinentes.
- ii. Aucuns travaux ne devraient être entrepris pour élaborer des directives supplémentaires dans le Manuel de procédure du Codex à l'intention des présidents de comité. Cependant, il faudrait offrir une formation et de l'appui aux présidents afin de leur permettre d'appliquer les directives disponibles de façon uniforme dans tous les comités.
- iii. De nouveaux travaux devraient être entrepris pour réviser le Manuel de procédure du Codex de façon à assurer l'identification précoce des difficultés liées à l'élaboration des normes, soit en révisant le contenu du document de projet que l'on trouve à la *Partie 2 : Examen critique; Propositions d'entreprendre de nouveaux travaux ou d'une révision d'une norme* ou encore en révisant les *Critères régissant l'établissement des priorités de travail*. Il convient de noter que le principe de transparence doit être intégré à ces discussions.
- iv. Le recours aux « formulaires de notification de réserves » devrait être mis en œuvre, tout en reconnaissant que ces formulaires tels qu'ils sont utilisés par le CCPR devront éventuellement être modifiés pour être applicables aux autres comités.
- v. Modifier les procédures d'élaboration énoncées dans le Manuel de procédure en changeant le paragraphe 5 de la Procédure d'élaboration de normes du Codex et des textes apparentés, soit en supprimant la dernière phrase, à savoir « La Commission peut également décider que la norme soit maintenue à l'étape 8 ».
- vi. Le Manuel de procédure devrait être révisé afin de permettre l'adoption d'une norme à l'échelle régionale si le consensus ne peut être atteint pour adopter ladite norme à l'échelle mondiale.
- vii. Les Règles de procédure en ce qui concerne le vote devraient être réexaminées afin d'assurer la tenue d'un vote si une norme a été maintenue à l'étape 8 pour un certain nombre d'années et afin d'obtenir des éclaircissements au sujet de la deuxième phrase de la Règle XII.2.

² REP12/CF, par. 142-157 et Appendice XII

³ REP12/GP, par. 10-21 et Appendice XII

⁴ Le REP12/GP fournit des précisions sur les débats et la conclusion du CCGP

8. En particulier, la vingt-septième session du CCGP a noté la recommandation iv concernant l'utilisation des « formulaires de notification de réserves » et a demandé l'avis des comités concernés, notamment le CCRVDF, quant à la pertinence d'utiliser ces formulaires.

9. Le Comité **est invité** à donner son avis quant à la pertinence de l'utilisation des formulaires de notification de réserves dans le cadre des travaux du CCRVDF.

Définition du terme « contaminant »⁵

10. La vingt-septième session du CCGP a convenu d'approuver la définition révisée de « contaminant » telle que proposée par le CCCF. Cette définition sera examinée lors de la trente-cinquième session de la Commission pour adoption et ajout dans le Manuel de procédure.

11. Le Comité **est invité** à prendre note de cette information.

⁵ REP12/GP, par. 143-158 et Appendice XII